

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

Commission Spéciale  
créée par la IIIe AMS  
pour l'examen du Projet de  
Règlement Sanitaire International

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

A3-4/SR/62  
30 avril 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENT SUGGERE PAR LE SECRETARIAT AU NOUVEL  
ARTICLE 21A PROPOSE PAR LA DELEGATION AUSTRALIENNE  
POUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITES ISOLEES (A3-4/SR/38)

Article 21A (devant faire suite à l'Article 21)

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 21, l'autorité sanitaire peut prendre des mesures autres que celles spécifiées dans le présent Règlement en vue de protéger des collectivités isolées dans lesquelles l'introduction de maladies épidémiques autres que les quarantenaires est susceptible d'entraîner des décès nombreux, en raison de l'extrême réceptivité de leur population à ces maladies.
2. De telles mesures ne peuvent cependant être prises que pour la protection de collectivités isolées situées dans des circonscriptions ou des territoires, notifiées à l'avance à l'OMS par l'administration sanitaire, comme particulièrement exposées, reconnues telles par l'autorité compétente de l'Organisation et notifiées en conséquence aux Etats Membres.